

en recommandant à tous les confesseurs et prédicateurs d'exhorter fréquemment et avec insistance le peuple chrétien, et même les enfants qui viennent à peine de faire leur première communion (1), à cette pratique si pieuse et si salutaire, et leur défend de détourner de la communion fréquente et même quotidienne quiconque sera en état de grâce et voudra communier avec une intention droite.

Du reste, dès le 30 mai 1905, Sa Sainteté avait enrichi d'une indulgence de 300 jours et recommandé à la piété des fidèles une prière ayant pour objet la diffusion de la communion quotidienne (2).

Là ne s'arrêta pas la sollicitude du Saint Père : les pauvres *malades* qu'une infirmité chronique ou prolongée empêche d'observer dans toute sa rigueur le jeûne eucharistique resteront-ils seuls exclus des faveurs du Saint-Siège, n'obtiendront-ils pas quelque adoucissement, eux qui ordinairement plus que les autres ont besoin du Pain des forts pour se soutenir et s'encourager ?

A cette question, posée déjà dans le décret du 15 septembre 1906, répondra un décret de la Sacrée Congrégation du Concile (7 décembre 1906), complété par une réponse de la même Congrégation (25 mars 1907), décret par lequel Sa Sainteté Pie X daigne autoriser les personnes, malades depuis un mois, sans un sérieux espoir de prompt convalescence (3), à recevoir la sainte Eucharistie, avec la permission de leur confesseur, *même si elles ont déjà pris quelque chose par manière de breuvage*, une ou deux fois *par semaine* s'il s'agit de personnes vivant dans une maison religieuse ; une ou deux fois *par mois* pour les autres malades (4).

S'il en est ainsi, n'est-il pas juste que les Tertiaires, eux qui doivent être les modèles des autres chrétiens dans la pratique des dévotions sérieuses et solides, n'est-il pas juste, dis-je, que les Ter-

(1) Cfr. *Acta O. M.*, nov. 1906, p. 361 ; *decret. S. C. Conc.*, 15 sept. 1907.

(2) Cfr. *ibid.*, sept. 1905, p. 315.

(3) Evidemment il s'agit uniquement des personnes habituellement malades et qui ne peuvent pas observer le jeûne eucharistique ; quant aux autres malades, ils ne sont pas obligés d'attendre tout un mois avant de communier à domicile ; de même les mourants peuvent communier plus souvent sans être à jeûn ; pour eux rien n'a été changé.

(4) Voir notre *Revue*, mars 1907, p. 110 ; *Acta O. M.*, 1907, p. 172.